

Décision n° 16012020DC01

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2322-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN MATIÈRE D'EMPLOI DE CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES

OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE - CRÉDIT POUR DÉPENSES IMPRÉVUES

Monsieur le Président du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 123-21 ;

VU l'article L. 123-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2322-1 et L. 2322-2 ;

VU la délibération du conseil d'administration en date du 10 avril 2019 portant adoption du budget primitif du Centre intercommunal d'action sociale ;

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration a porté au budget de l'exercice 2019, en section de fonctionnement - chapitre 22, un crédit pour dépenses imprévues ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, suite à un trop perçu sur l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) 2018, d'abonder le chapitre 67, article 673 - titres annulés sur exercices antérieurs pour la passation des écritures afférentes aux sommes recouvrées ;

CONSIDÉRANT que le crédit pour dépenses imprévues est employé par le président, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit ;

DÉCIDE :

Article 1 : les crédits pour dépenses imprévues sont transférés comme suit :

Chapitres/Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 022 : dépenses imprévues	-3 000,00	
Chapitre 67/Art 673 : titres annulés sur exercices antérieurs	3 000,00	

Article 2 : le président rendra compte au conseil d'administration, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeureront annexées à la délibération.

Article 3 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations du CIAS et portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 janvier 2020

Le président,

Pierre Froustey

